Annexe II

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme** Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination
Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne
SIRET/SIREN
200066678
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
5 rue des placettes - 15 220 Saint-Mamet la Salvetat
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Michel Teyssedou, Président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Elise Henrot, bureau d'études Géoscope
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
11 rue de l'hospice – 19400 Argentat – tel : 09 60 47 51 16 - @ : henrot@geoscope.fr

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
PLUi du secteur Entre 2 Lacs
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Dernière approbation le 30 juin 2025 (une future approbation est prévue en avril 2026) https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communes d'Arnac, Cros de Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint Etienne Cantalès, Saint Gérons, Saint Santin Cantalès, Saint Victor, Siran
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
cf. notice explicative

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne Rhône Alpes adopté le 19 décembre 2019
Le territoire est-il couvert par un SCoT ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie approuvé le 7 juillet 2021
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SAGE Dordogne amont

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
31 octobre 2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
23 novembre 2023 -7 mars 2023 - 6 juin 2025
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Dans l'avis initial sur le PLUi élaboré, l'autorité environnementale recommandait en particulier de justifier l'objectif de création de logements et de reconsidérer les perspectives de consommation foncière, ainsi que de prioriser le développement résidentiel au niveau de Laroquebrou. Les élus ont souhaité maintenir les objectifs fixés par le SCoT opposable, mais ont consenti requalifiées les en zones Al ou N les zones 2AU : • à l'entrée de Rouffiac • à la Garde à Cros de Montvert • de Sialès à Saint-Santin Cantalès. • du bourg de Siran • du bourg de Glénat Le bilan du PLUi est en cours de rédaction. Les conclusions devront aboutir à réévaluer le potentiel constructible et les objectifs de densification pour satisfaire aux obligations de la loi climat et résilience. Les rares projets de réalisation des OAP tendent déjà à prévoir des densités plus fortes que celles indiquées dans le PLUi. C'est notamment le cas pour l'OAP dans le bourg de Glénat et pour celle du bois du Lac figurant dans la présente modification simplifiée.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Révision allégée qui consiste à modifier une OAP sectorielle, dont son périmètre. Cette modification du périmètre implique une modification du zonage en reclassant 0,3 ha de zone A en zone 1AU et 0,7 ha de zone 1AU en zone A.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

population municipale au RP 2022 : 2637 habitants sur le territoire du PLUi

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	26856,6			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	% de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	% de la superficie du territoire
zones U	247,1	0,92	247,1	0,92
zones 1 AU	12,4	0,05	12	0,04
zones 2 AU	4,2	0,02	4,2	0,02
zones A	11392	42,42	11392,4	42,42
zones N	15200,9	56,60	15200,9	56,60
Total	26856,6	100	26856,6	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD a été réalisé avant la loi climat et résilience. Il s'appuie sur les objectif du SCoT, soit une réduction de 10% minimum de la consommation d'espace. Le bilan du PLUi (en cours de rédaction) devra vérifier la consommation effective entre 2021 et 2025, puis proposer des ajustements du zonage et des OAP sectorielles pour s'inscrire dans les objectifs de la loi climat et résilience.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Cf. page 5 de la notice explicative « Contexte réglementaire et objet de la modification simplifiée »

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Il s'agit de décaler l'OAP de Sialès, sur la commune de Saint-Santin-Cantalès en classant 0,3 ha de zone A en zone 1AU mais en reclassant par ailleurs 0,7 ha de zone 1AU en zone A. Au final, la zone constructible est réduite de 0,4 ha.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ulra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Pages 227 à 233 du rapport de présentation (200066678_rapport_1_XXXXXXXX_B) disponible sur le GPU

4.3.3 La procédure a pour objet / effet d'augmenter la densité de certains secteurs ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La modification de l'OAP passe la taille moyenne des lots de 1000 m² en moyenne dans la version initiale à 750 m² à l'issue de la modification.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
sur 0,7 ha
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
sur 0,3 ha
- de créer de nouvelles protections environnementales : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
L'OAP demande de créer des haies champêtres au nord et au sud du site, soit sur environ 160 ml
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la MEC est soumis à évaluation environnementale ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la ***rubrique 3.1,*** intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Trois sites intersectent le territoire intercommunal : • le site FR7300900 « Vallée de la Cère et ses affluents » ; • le site FR8302030 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie » ; • le site FR8302003 « Marais du Cassan et de Prentegarde ».
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Site inscrit du bourg ancien de Laroquebrou
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	SPR de Laroquebrou
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	12 périmètres de protection de 500 m autour de monuments historiques sont définis sur le territoire intercommunal. 4 périmètres sont partiels en raison de l'intersection avec le SPR de Laroquebrou.

Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Plusieurs inventaires (ou pré-inventaires) des zones humides (ou potentiellement humides) existent sur le territoire. Le PLUi les protège intégralement par une prescription au titre de la TVB.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La TVB est établie à l'échelle du PLUi
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	11 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Le site s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Le site s'inscrit dans le périmètre du risque « gestion après mines » en lien avec l'exploitation de plomb.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La commune n'est pas concernée par un site N2000. Le site le plus proche est celui du « Marais du Cassan et de Prentegarde » située à 6,6 km à vol d'oiseau du site au sud dans un autre bassin versant. Signalons également la présence des sites N2000 « Gorges de la Dordogne » et « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » situés à 27 km en aval des terrains du projet. Le projet s'inscrit dans un noyau bâti comprenant déjà quelques habitations, à proximité du bourg. Bien plus que la fonction résidentielle sur le territoire, les principaux risques potentiels de pollution de l'eau relèvent de l'activité agricole. Celle-ci est dominée par l'élevage bovin. Le lessivage des sols peut donc entraîner des contaminations par les fumiers et lisiers (matières fécales et résidus pharmaceutiques). La situation des sites N2000 dans des gorges encaissées dont les versants sont occupés par des forêts denses, limite fortement les risques de pollution par lessivage.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Le site n'est pas intersectées par des périmètres et aucune visibilité réciproque n'est possible avec les monuments historiques les plus proches : le Château de Vals à 2 km au nord-est et le Pigeonnier-Chapelle du Bruel à 2,5 km au sud.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Les granges susceptibles de changer de destination n'interfèrent pas avec des zones humides. L'OAP tient compte de la présence d'une zone humide en frange sud du site. Celle-ci est par ailleurs protégée au titre de la TVB du PLUi.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Le site n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité. Il est en partie intersecté par un corridor écologique (toutes les prairies naturelles du territoire). Dans la

			version modifiée, le site de l'OAP est réduit et intersecte moins ce corridor.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, précisez :
L'OAP prévoit qu'au moins 4 logements doivent pouvoir être créer

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Les effets potentiels de l'évolution du PLUi sont principalement lié à un usage résidentiel avec la construction d'au moins 4 logements au sein d'une OAP déjà programmée dans le PLUi opposable. La modification de l'OAP périmètre et programme) implique une légère densification sur un périmètre plus réduit. Le secteur est en zone d'assainissement individuel. Des informations plus complètes sont fournies dans la notice explicative de la révision allégée.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
avril 2026
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Le dossier sera soumis à enquête publique pendant 1 mois.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique : ☒ Oui ☐ Non

- participation du public par voie électronique : ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser lesquelles
La révision allégée n°9 qui a pour objet d'identifier les plans d'eau de faible importance sur l'ensemble du territoire du PLUi
- autre, préciser les modalités

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (***rubrique 2.5***).	☒
3	L'auto-évaluation (***rubrique 6***)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site *Internet* *Téléchargeable ici :* *http://www.geoscope.fr/extranet/m2301* *Identifiant :* ***Entre2Lacs*** *Mot de passe :* ***m2301***	☒

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)			
Fait à	Saint-Mamet la Salvetat	le,	24/03/2026
Nom	Teyssedou	Prénom	Michel
Qualité	Président		
Signature			